

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de DOMAZAN.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION RÉGLEMENTAIRE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation du sol, dont la liste figure en annexe.

Toutes les constructions, installations et autres occupations du sol restent soumises par ailleurs à l'ensemble des législations générales en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (Règlement sanitaire départemental).

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan d'Occupation des Sols est divisé en zones urbaines et en zones naturelles ou non équipées.

Zones urbaines

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II, couvrent non seulement les espaces déjà urbanisés mais aussi les terrains équipés ou qui le seront à court terme. Elles sont désignées par l'indicatif **U** suivi d'une lettre majuscule, et sont au nombre de trois :

a) la zone **UA**

Centre du village.

b) la zone **UC**

Couronne périphérique du village.

c) la zone **UD**

Frange de la zone agglomérée du village.

Zones naturelles et non équipées

Les zones naturelles et non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre III, couvrent les espaces situés hors des zones urbaines insuffisamment ou non desservis par des équipements publics. Elles sont désignées par l'indicatif **N** suivi d'une ou deux lettres majuscules, et sont au nombre de cinq :

a) la zone **NAE**

Réservée aux activités économiques.

b) la zone **NAT**

Réservée aux installations liées aux loisirs et au tourisme

b) la zone **NB**

Espaces cultivés comprenant des constructions dispersées, insuffisamment, desservis par les équipements publics.

c) la zone **NC**

Zone de richesses naturelles à vocation principale agricole.

d) la zone **ND**

Terrains érodables ou boisés.

ARTICLE 4 - ADAPATIONS MINEURES

Des adaptations mineures dérogeant à l'application stricte d'une des règles énoncées à la section 2 des règlements de zones pourront être autorisées après avis motivé de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS FERROVIAIRES

Dans la zone **NC**, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires pourront être autorisées même si elles ne respectent pas le corps des règles de la zone intéressée.